

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE RENNES

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

Vu les lignes directrices de gestion académiques ;

ARRETE

Article 1 : Les attachés d'administration de l'État dont les noms suivent sont, pour l'année 2026, proposés pour une inscription sur le tableau d'avancement des attachés principaux d'administration de l'État dans le cadre du contingent fixé par décision ministérielle :

Prénom NOM	Affectation	Date d'effet
Sophie GUILLOU	COLLEGE COAT-MEZ – DAOULAS	1 ^{er} septembre 2026
Sébastien DUXIN	COLLEGE DE KERDURAND – RIANTEC	1 ^{er} septembre 2026
Virginie GOUESBIER	UNIVERSITE DE RENNES - RENNES	1 ^{er} septembre 2026
Armelle CAMPION	LYCEE POLYVALENT PIERRE GUEGUIN - CONCARNEAU	1 ^{er} septembre 2026
Stéphanie MARCHAND	DIRECTION SERVICES DEPARTEMENTAUX EN D'ILLE ET VILAINE- RENNES	1 ^{er} septembre 2026
Chantal WAILLE	LYCEE ENSEIGNT GENERAL ET TECHNOLOGIQUE BREQUIGNY - RENNES	1 ^{er} septembre 2026
Fabienne LEFEUVRE	RECTORAT ACADEMIE DE RENNES - RENNES	1 ^{er} septembre 2026

Article 2 : Les agents promus au grade d'attachés principaux d'administration de l'État sont nommés à compter du 01/09/2026.

Article 3 : Le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Article 4 : Le présent arrêté est publié sur le site de l'académie de Rennes, www.ac-rennes.fr (rubrique Métiers et ressources humaines/Vie de l'agent/Promotions).

Fait à Rennes, le jeudi 04 juin 2026

Pour La Rectrice et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe – directrice des ressources
humaines,



Charlotte CIUBUCCIU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger